

**PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES
OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES
PERSONNES INSCRITES**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « courtier sur le marché dispensé », des suivantes :

« «disposition de l'ACFM»: un règlement administratif, une règle, un règlement ou une politique de l'ACFM figurant à l'Annexe H, et ses modifications;

« «disposition de l'OCRCVM»: un règlement administratif, une règle, un règlement ou une politique de l'OCRCVM figurant à l'Annexe G, et ses modifications; ».
2. L'article 3.1 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, aux paragraphes a) et b) dans la définition de « examen AAD », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, dans la définition de « Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
 - 3° par le remplacement, dans la définition de « Examen de perfectionnement à l'intention des directeurs de succursale », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
 - 4° par le remplacement, dans la définition de « Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
 - 5° par le remplacement, dans la définition de « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

- 6° par le remplacement, dans la définition de « Examen du cours sur les fonds d'investissement au Canada », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 7° par le remplacement, dans la définition de « Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 8° par le remplacement, dans la définition de « Examen sur les produits du marché dispensé », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 9° par le remplacement, dans la définition de « Series 7 Exam », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 10° par le remplacement, dans la définition de « titre de CFA », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
- 11° par le remplacement, dans la définition de « titre de gestionnaire de placements canadien », des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

3. L'article 3.16 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'OCRCVM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

- 2° par l'insertion après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier d'un membre de l'ACFM à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

4. L'article 9.3 de cette règle est modifié :

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *m* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'OCRCVM correspondantes en vigueur. ».

5. L'article 9.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *q* du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Les obligations prévues aux alinéas *a* à *k* du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la société inscrite à condition qu'elle se conforme aux dispositions de l'ACFM correspondantes en vigueur. ».

6. L'article 13.11 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « à l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

2° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 » partout où ils se trouvent;

3° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

7. L'article 16.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « À la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « À compter du 28 septembre 2009 »;

8. L'article 16.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement des mots « À la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « À compter du 28 septembre 2009 »;

9. L'article 16.3 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 2) et 3), des mots « À la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « À compter du 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 28 septembre 2009 »;
 - 3° par le remplacement, au paragraphe 5), des mots « à compter du sixième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « avant le 28 mars 2010 »;
10. L'article 16.4 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement des mots « à la date d'entrée en vigueur de la règle », par les mots « au 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 3° par le remplacement, à l'alinéa 1) a), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
 - 4° par le remplacement, à l'alinéa 1) b), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 5° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;
 - 6° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 7° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;
11. L'article 16.7 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, à l'alinéa 3) a), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
- 3° par le remplacement, à l'alinéa 3) b), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 5° par le remplacement, à l'alinéa 4) a), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
- 6° par le remplacement, à l'alinéa 4) b), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

12. L'article 16.8 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe a), des mots « le troisième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 décembre 2009 »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe b,) des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

13. L'article 16.9 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, à l'alinéa 1) a), des mots « le troisième mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 décembre 2009 »;
- 3° par le remplacement, à l'alinéa 1) b), des mots « l'entrée en vigueur », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

- 4° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 5° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « à compter du premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « avant le 28 septembre 2010 » et par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur et qui, à la date d'entrée en vigueur » par les mots « le 28 septembre 2009 et qui, le 28 septembre 2009 »;
- 6° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « trois mois de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 3 mois suivant le 28 septembre 2009 » et par le remplacement des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle » par les mots « 28 septembre 2010 »;

14. L'article 16.10 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 28 septembre 2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle » par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle » par les mots « le 28 septembre 2009 »;

15. L'article 16.11 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;

16. L'article 16.12 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement des mots « l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

- 17.** L'article 16.13 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 1) et 2), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « sont supprimés six mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cessent d'avoir effet le 28 mars 2010 »;
- 18.** L'article 16.14 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 septembre 2010 »;
- 19.** L'article 16.15 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, aux paragraphes 1), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « est supprimé six mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « cesse d'avoir effet le 28 mars 2010 »;
- 20.** L'article 16.16 de cette règle est modifié :
- 1° au paragraphe 1), par le remplacement des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
- 21.** L'article 16.18 de cette règle est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 3), des mots « premier mois après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 octobre 2009 » et des mots « courtier international à la date d'entrée

en vigueur de la présente règle », par les mots « courtier international le 28 septembre 2009 »;

22. L'article 16.19 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « un an après l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « le 28 septembre 2009 »;

23. L'article 16.20 de cette règle est modifié :

- 1° par le remplacement, au paragraphe 2), des mots « à la date d'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « au 28 septembre 2009 » et des mots « au premier anniversaire après l'entrée en vigueur », par les mots « le 28 septembre 2010 »;
- 2° par le remplacement, au paragraphe 4), des mots « premier anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente règle », par les mots « 28 septembre 2010 » et des mots « à la date d'entrée en vigueur », par les mots « au 28 septembre 2009 »;

24. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'Annexe F, des suivantes :

**« ANNEXE G – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE
L'OCRCVM
(article 9.3)**

Disposition de la règle	Disposition de l'OCRCVM
article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i> – Partie I, État B, «Notes et directives»
article 12.2 [<i>Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>];

		<ol style="list-style-type: none"> 2. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres <i>[Montants exigés];</i> 3. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres <i>[Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle]</i>
article	12.6	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres <i>[Polices d'assurance globale]</i>
article	12.7	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres <i>[Avis de résiliation];</i> 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres <i>[Résiliation ou annulation]</i>
article	12.10	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres <i>[Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres];</i> 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article	12.11	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres <i>[Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres];</i> 2. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes</i>
article	12.12	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres <i>[Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres];</i>
paragraphe	3 de	<ol style="list-style-type: none"> 1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres <i>[Identité et solvabilité];</i> 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II <i>[Ouverture de comptes];</i> 4. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>
article	13.3	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres <i>[Conduite professionnelle];</i> 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres <i>[Convenance en général];</i> 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres <i>[Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations];</i>

	<ol style="list-style-type: none"> 4. Règle 1300.1(r) et Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Évaluation de la convenance non requise</i>]; 5. Règle 1300.1(t) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; 6. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>]; 7. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Normes minimales pour les courtiers membres qui désirent obtenir l'approbation en vertu de l'article 1(t) de la Règle 1300 pour une dispense d'évaluation de la convenance visant les opérations qui ne font pas l'objet d'une recommandation du courtier membre</i>]
article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règles des courtiers membres de l'OCRCVM prévoyant les obligations en matière de présentation de l'information sur la relation semblables à celles du projet de modèle de relation client-conseiller de l'OCRCVM, publié pour consultation le 7 janvier 2011; <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>L'OCRCVM n'a pas encore attribué de numéro à la règle sur l'information sur la relation de son projet de modèle de relation client-conseiller. Nous renverrons à cette règle par son numéro lorsque celui-ci lui aura été attribué.</p> </div> 2. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 5. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance en général</i>]; 6. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres

	<p><i>[Évaluation de la convenance requise en cas de formulation de recommandations];</i></p> <p>7. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres;</p> <p>8. Règle 2500B, partie 4 des Règles des courtiers membres <i>[Procédures/normes relatives au traitement des plaintes]</i></p>
article 14.6 <i>[Garde des actifs des clients en fiducie]</i>	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
article 14.8 <i>[Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]</i>	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres 2. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne <i>[Garde des titres des clients]</i>
article 14.9 <i>[Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]</i>	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 17.3A des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres
article 14.12 <i>[Contenu et transmission de l'avis d'exécution]</i>	1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres

**« ANNEXE H – DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE L'ACFM
(article 9.4)**

Disposition de la règle	Disposition de l'ACFM
article 12.1 <i>[Obligations en matière de capital]</i>	1. Règle 3.1.1 <i>[Niveaux minimums];</i> 2. Règle 3.1.2 <i>[Avis];</i> 3. Règle 3.2.2 <i>[Capital du membre];</i> 4. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers;</i> 5. Principe directeur n°4 <i>[Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital]</i>
article 12.2 <i>[Convention de subordination – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]</i>	1. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers,</i> État F <i>[État de l'évolution des emprunts subordonnés];</i> 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
article 12.3 <i>[Assurance – courtier]</i>	1. Règle 4.1 <i>[Police d'assurance des institutions financières];</i> 2. Règle 4.4 <i>[Montants exigés];</i> 3. Règle 4.5 <i>[Restrictions];</i> 4. Principe directeur n°4 <i>[Énoncé de principe 3 relatif</i>

		<i>au contrôle interne de l'ACFM – Assurances]</i>
article 12.6 <i>[Cautionnement ou assurance global]</i>		1. Règle 4.7 <i>[Polices d'assurance globale]</i>
article 12.7 <i>[Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières]</i>		1. Règle 4.2 <i>[Avis de résiliation];</i> 2. Règle 4.3 <i>[Résiliation ou annulation]</i>
article 12.10 <i>[États financiers annuels]</i>		1. Règle 3.5.1 <i>[Dépôts mensuels et annuels];</i> 2. Règle 3.5.2 <i>[États financiers combinés];</i> 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.11 <i>[Information financière intermédiaire]</i>		1. Règle 3.5.1 <i>[Dépôts mensuels et annuels];</i> 2. Règle 3.5.2 <i>[États financiers combinés];</i> 3. Formulaire 1, <i>Rapport et questionnaire financiers</i>
article 12.12 <i>[Transmission de l'information financière – courtier]</i>		1. Règle 3.5.1 <i>[Dépôts mensuels et annuels]</i>
article 13.3 <i>[Convenance au client]</i>		1. Règle 2.2.1 <i>[Connaissance du client];</i> 2. Principe directeur n°2 <i>[Normes minimales de surveillance des comptes]</i>
article 13.12 <i>[Restriction en matière de prêts aux clients]</i>		1. Règle 3.2.1 <i>[Prêts aux clients et marge];</i> 2. Règle 3.2.3 <i>[Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif]</i>
article 13.13 <i>[Mise en garde concernant le recours à un emprunt]</i>		1. Règle 2.6 <i>[Emprunt pour l'achat de titres]</i>
article 13.15 <i>[Traitement des plaintes]</i>		1. Règle 2.11 <i>[Plaintes]</i> 2. Principe directeur n°3 <i>[Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne];</i> 3. Principe directeur n°6 <i>[Exigences en matière de déclaration de renseignements]</i>
Paragraphe 2 de l'article 14.2 <i>[Information sur la relation]</i>		1. Règle 2.2.5 <i>[Information sur la relation]</i>
article 14.6 <i>[Garde des actifs des clients en fiducie]</i>		1. Règle 3.3.1 <i>[Généralités];</i> 2. Règle 3.3.2 <i>[Espèces];</i> 3. Principe directeur n°4 <i>[Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne –</i>

	<i>Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>
article 14.8 <i>[Titres faisant l'objet d'un contrat de garde]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.3 <i>[Titres]</i>; 2. Principe directeur n°4 <i>[Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients]</i>
article 14.9 <i>[Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 3.3.3 <i>[Titres]</i>
article 14.12 <i>[Contenu et transmission de l'avis d'exécution]</i>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Règle 5.4.1 <i>[Remise des avis d'exécution]</i>; 2. Règle 5.4.2 <i>[Programmes de paiement automatique]</i>; 3. Règle 5.4.3 <i>[Contenu]</i>

».

25. La présente règle entre en vigueur le 28 février 2012.